



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAR

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité Territoriale du Var  
244, avenue de l'Infanterie de Marine

BP 50520  
83 041 TOULON cedex

Nos réf. : **SPR 914**

N° S3IC : **0064.00122 - P1**

Affaire suivie par : **Subdivision Toulon 1 et URIA**

Tél. 04 94 08 66 00 – Fax : 04 94 08 66 10

Marseille, le **18 JUL. 2016**

**La Directrice Régionale**

à

**Monsieur le Directeur Régional  
Sébastien GUERIN  
TITANOBEL  
Dépôt de Mazaugues  
Quartier La Fragues  
83 136 La Roquebrussanne**

**Objet :** Conclusions de la visite d'inspection du 10/06/2016 au sein de l'établissement Titanobel à Mazaugues.

**Réf :** votre courriel du 01/07/2016

**P.J.:** 3 fiches d'écarts 2015 soldées, 1 fiches d'écarts 2016 non soldée

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 10/06/2016.

Cette visite, non exhaustive, était axée autour des points particuliers suivants :

- L'application de votre arrêté préfectoral du 8 novembre 2012,
- Le système de Gestion de la Sécurité : article 8 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014.
- L'arrêté du 4 octobre 2010 (section 3 : risque foudre),
- L'arrêté du 31 mars 1980 relatif aux zones ATEX,
- Le suivi des inspections précédentes.

A cette occasion, il est globalement apparu que l'exploitation est correctement tenue et que la conformité réglementaire est une de vos préoccupations constantes.

Suite à cette visite d'inspection, un écart à la réglementation a été notifié par l'inspecteur

des installations classées et cinq remarques ont été relevées. Par courriel visé en référence, vous nous avez fait part de vos observations, compléments d'information et/ou engagements en réponse à ces constats.

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'Inspection suite à cette visite :

Écarts à la réglementation relevés : (voir les fiches jointes)

Concernant l'écart n°1 vous êtes en attente d'une correction de votre analyse du risque foudre (ARF). L'écart n'est donc pas levé. Vous transmettez à l'inspection des installations classées l'ARF corrigée et mettez en place les suites nécessaires en fonction des conclusions soulevées d'ici la fin de l'année 2016.

Ce point sera contrôlé lors de notre prochaine inspection.

Remarques particulières relevées :

Les remarques n°1 à 5 ont fait l'objet de réponses satisfaisantes de votre part.

Concernant la remarque n°2, vous transmettez à l'inspection la réponse de votre prestataire sous un délai de 3 mois.

Une vérification du respect des actions proposées sera faite par l'inspection des installations classées lors de la prochaine inspection.

Écarts relevés lors d'inspections précédentes :

Les écarts relevés lors de l'inspection du 05/11/2014 ont été soldés (voir PJ).

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier, ainsi que les fiches d'écart, seront publiés sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Directrice et par délégation,  
P1 . Le Chef du Service Prévention des Risques



Jean-Luc BUSSIÈRE  
Chef de mission